

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 29/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)

6 Avenue de la Bienfaisance  
13500 Martigues

D/SPR/GP/N°131/2024

Références : GD/JPP-D-1838-MRT-2023

Code AIOT : 0006410379

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)
- 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006410379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL) comporte des installations de fabrication de dérivés de la pétrochimie (Oxyde Ethylène, Amines, Acétates, Ethers, Alcools Ethoxylés). Le site valorise l'éthylène fourni par l'établissement voisin Naphtachimie afin de fabriquer ces dérivés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection GEREP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
2	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	Sans objet
3	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
4	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
5	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
6	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III	Sans objet
7	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV	Sans objet
8	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V	Sans objet
9	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Exploitant réalise bien l'ensemble des déclarations qui lui sont demandées. Cette visite n'amène pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de l'inspection de ce jour le système qu'il suit afin de procéder à ses déclarations annuelles dans GEREPE. Il a balayé, onglet après onglet, les différents éléments qu'il renseigne. Ceux-ci comportent bien les différents éléments prévus à l'article 4.1 de l'AM du 31 janvier 2008 qui lui sont applicables, à savoir : les émissions chroniques ou accidentielles dans l'air et dans l'eau, les émissions chroniques ou accidentielles dans le sol, les volumes d'eau prélevée, les volumes d'eau rejetée, et la chaleur rejetée.

L'exploitant a d'ailleurs présenté en séance un fichier synthétique compilant ces différents éléments sur les quatre dernières années.

Une analyse par sondage sur un polluant (NOx) sur l'atelier Oxochimie a par ailleurs permis de vérifier le respect de cette partie de la prescription : « tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée [...] une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, établissement visé
<b>Prescription contrôlée :</b>
Liste des établissements
a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :
- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.
b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe. <a href="https://aida.ineris.fr/consultation_document/441#Annexe_I">https://aida.ineris.fr/consultation_document/441#Annexe_I</a>
<b>Constats :</b>
L'établissement est soumis à autorisation et est visé par la déclaration annuelle des polluants. Celui-ci procède bien à cette déclaration tous les ans via GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, données à déclarer émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>
– les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
– les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
– les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection de ce jour le système qu'il suit afin de procéder à ses déclarations annuelles dans GEREPE.

Il a balayé, onglet après onglet, les différents éléments qu'il renseigne. Ceux-ci comportent bien les différents éléments prévus à l'article 4.1 de l'AM du 31 janvier 2008 qui lui sont applicables, à savoir : les émissions chroniques ou accidentnelles dans l'air et dans l'eau, les émissions chroniques ou accidentnelles dans le sol, les volumes d'eau prélevée, les volumes d'eau rejetée, et la chaleur rejetée.

Pour certains éléments, l'exploitant a fait le choix de faire les déclarations annuelles que les seuils de déclaration soient dépassés ou non (cf tableau synthétique transmis suite à la visite d'inspection).

Il est à noter que suite à une demande de la DREAL, l'Exploitant a rajouté un onglet spécifique pour les COVNM depuis 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Déclaration annuelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle déchets

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre déchets qu'il utilise ainsi que le tableau issu de ses déclarations GEREPE.

Le prestataire en charge des déchets de l'Exploitant est Sodisud (filiale de Veolia). Le logiciel utilisé est un logiciel interfacé avec l'outil Trackdéchets.

L'Inspection a pu constater en salle que les déclarations GEREPE de l'Exploitant étaient cohérentes avec les registres déchets de celui-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, données à déclarer production de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette déclaration comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>– la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »);</li><li>– la quantité par nature du déchet ;</li><li>– le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</li><li>– le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'Inspection a pu constater le respect de cette prescription sur la déclaration GEREP 2022 de l'exploitant, ainsi que sur son registre interne (sous format tableur).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de traitement de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.  L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.  L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. »
Cette déclaration comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>– la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »);</li><li>– la quantité par nature du déchet ;</li><li>– l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;</li><li>– le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;</li><li>– les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, transfert transfrontalier
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
<b>Constats :</b> L'exploitant doit occasionnellement envoyer en Belgique une solution catalytique usagée à base de rhodium pour traitement. A la demande de l'Inspection, celui-ci a fourni les documents relatifs au dernier transfert transfrontalier, dont un indique le numéro de notification (Notification FR 2020 013034 du 23 novembre 2020).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>
V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, qualité des données déclarées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.
Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.
L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir des archives de ses données relatives aux polluants et de ses déchets depuis 2014, et disposer de sauvegardes sur plusieurs serveurs.

Concernant les déchets, l'Exploitant indique que les bascules pour les mesures de poids sont soumises à inspection annuelle pour contrôle métrologique.

Concernant les données sur l'air, l'Exploitant a indiqué faire appel à la société d'audit Proesis tous les cinq ans afin de réaliser une tierce-expertise sur les modèles de calcul. Proesis procède également à la vérification des améliorations apportées aux modèles afin d'en garantir la fiabilité (modèles basés sur les bilans matières).

**Type de suites proposées :** Sans suite